

Décision

(B)1953

Le 28 juin 2019

Décision relative à la « demande d'approbation du contrat standard de GNL - contrat de services GNL (LSA) de la SA Fluxys LNG »

prise en application de l'article 15/14, §2, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
1.1. Droit européen	4
1.2. Droit belge	5
1.3. Approbation des conditions principales.....	5
1.4. Droit d'accès aux installations de GNL	7
1.5. Critères d'approbation des conditions principales pour les installations de GNL	9
2. ANTECEDENTS	13
2.1. Généralités	13
2.2. Proposition d'approbation du contrat standard de GNL - contrat de services GNL	13
2.3. Consultation	14
2.4. Entrée en vigueur du contrat standard de GNL - contrat de services GNL	14
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION.....	15
3.1. Généralités	15
3.2. Contrat standard de GNL - contrat de services GNL (LSA)	15
3.2.1. Généralités	15
3.2.2. Contrat de services GNL	15
4. Décision	19

INTRODUCTION

Sur la base de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz) et des articles 2, §1^{er}, 2° et 201 de l'arrêté royal relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz (ci-après : le code de bonne conduite), la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-dessous le contrat standard de GNL - contrat de services GNL (LSA) de la SA Fluxys LNG en Belgique.

La demande d'approbation du contrat standard de GNL - contrat de services GNL (LSA) a été introduite par la S.A. Fluxys LNG par porteur avec accusé de réception auprès de la CREG le 6 juin 2019 sous la forme d'un document distinct, à savoir :

- la demande d'approbation par la CREG du contrat standard de GNL - contrat de services GNL;

La lettre de demande de Fluxys LNG indique qu'une consultation publique s'est tenue, du 30 avril 2019 au 24 mai 2019, sur le contrat standard de GNL - le contrat de services GNL (LSA). Le rapport de consultation numéro 37 fournit un aperçu du document consulté, des remarques reçues et de la réponse de Fluxys LNG. Il a été versé à la demande du 6 juin 2019.

La présente décision se compose, en plus de l'introduction et des annexes, de quatre parties, à savoir le cadre légal de la présente décision, ses antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la conclusion.

Le comité de direction de la CREG a pris la présente décision le 28 juin 2019.

◆ ◆ ◆ ◆

1. CADRE LEGAL

1.1. DROIT EUROPÉEN

1. La présente décision tient compte de la législation européenne, appelée le « troisième paquet énergie », qui se compose pour le gaz¹:

- de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (ci-après : la troisième directive gaz) ;
- du règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après : règlement ACER) ;
- du règlement (CE) n° 715/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (ci-après : le règlement gaz 715/2009).

2. Les articles suivants sont importants pour la présente décision : les articles 15 (principes en matière d'accès des tiers aux installations de GNL), 17 (principes des mécanismes d'attribution des capacités et procédures de gestion de la congestion en ce qui concerne les installations de GNL), 19 (exigences de transparence en ce qui concerne les installations de GNL), 20 (conservation de données par les gestionnaires de réseau), 21 (règles et redevances d'équilibrage) et 22 (échange de droits de capacité) du règlement gaz 715/2009.

3. En outre, l'article 41.6 de la troisième directive gaz prévoit que les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir :

- les conditions d'accès aux installations de GNL ;
- les conditions de la prestation de services d'équilibrage, qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation. Les services d'équilibrage sont équitables et non discriminatoires et fondés sur des critères objectifs ; et
- l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'allocation de la capacité et la gestion de la congestion.

4. L'article 41.10 de la troisième directive gaz stipule que les autorités de régulation sont compétentes pour demander aux gestionnaires des réseaux de transport, de stockage de GNL et de distribution de modifier les conditions, afin de veiller à ce que celles-ci soient appliquées de manière proportionnelle et non discriminatoire.

¹ Les deux autres textes du « troisième paquet énergie » sont :

- la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003.

1.2. DROIT BELGE

5. L'article 15/14, §2, 6° de la loi gaz prévoit que la CREG est compétente pour approuver « les principales conditions d'accès aux réseaux de transport, à l'exception des tarifs visés aux articles 15/5 à 15/5quinquies, et en contrôle l'application par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs ».

6. Les conditions principales sont définies à l'article 1, 51° de la loi gaz comme suit : « le contrat standard d'accès au réseau de transport et les règles opérationnelles y afférentes ».

7. Le réseau de transport consiste en un ensemble d'installations de transport exploité par un des gestionnaires ou par une même entreprise de transport, à l'exclusion des installations en amont et des conduites directes (article 1er, 10°, loi gaz). On entend par installations de transport : « toutes canalisations, ... et tous les moyens de stockage, installations de GNL, bâtiments, machines et appareils accessoires destinés ou utilisés à l'une des fins énumérées à l'article 2, § 1er. » (article 1er, 8° de la loi gaz).

8. Il peut être déduit de ce qui précède que la CREG dispose de la compétence d'approuver les conditions principales pour les installations de GNL de la S.A. Fluxys LNG.

9. En outre, l'article 15/1, §1, 6° et 7° de la loi gaz est important, dans la mesure où tant la S.A. Fluxys Belgium et en l'espèce la S.A. Fluxys LNG que les utilisateurs du réseau sont tenus de se fournir mutuellement toutes les informations afin d'assurer le fonctionnement sûr et efficace des réseaux interconnectés ainsi que l'accès au réseau.

10. En application de l'article 15/5undecies, § 1er, de la loi gaz, le Roi a arrêté le 4 avril 2003², sur proposition de la CREG, un code de bonne conduite sur l'accès au réseau de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL. L'arrêté royal du 4 avril 2003 a été modifié sur proposition de la CREG³ par l'arrêté royal du 23 décembre 2010⁴ relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel (ci-après : le code de bonne conduite).

11. Le code de bonne conduite est d'ordre public, étant donné qu'il comporte les règles fondamentales relatives à l'organisation du marché du gaz (rapport au Roi, point 3.1).

1.3. APPROBATION DES CONDITIONS PRINCIPALES

12. Les contrats standard sont conçus de façon à ne pas entraver le commerce du gaz naturel et à augmenter le commerce des services de transport de gaz naturel. L'article 77, § 2, du code de bonne conduite ajoute que les contrats standard de transport de gaz naturel, de stockage et de GNL contiennent dans tous les cas les éléments visés respectivement aux articles 109, 169 et 201 du code de bonne conduite. Conformément à l'article 78 du code de bonne conduite, les contrats standard peuvent être modifiés par le gestionnaire après consultation des utilisateurs de réseau. Toute modification doit être approuvée par la CREG (article 107 du code de bonne conduite).

² M.B. : 02.05.2003

³ Proposition ©090716-CDC-882

⁴ M.B. du 05.01.2011

13. Les contrats standard constituent donc le « ticket d'accès » au réseau de transport. Le contrat GNL standard comporte de manière détaillée les éléments en la matière énumérés à l'article 201, §1er.

14. L'article 79 du code de bonne conduite prévoit également qu'outre la signature du contrat standard, les parties signent un formulaire de services séparé par souscription de service de transport. Les services de transport souscrits par l'utilisateur ne peuvent dépasser la date de fin du contrat standard de transport de gaz naturel, de stockage et de GNL conclu avec le gestionnaire.

15. L'article 29, § 1er du code de bonne conduite stipule que les gestionnaires établissent, pour leurs activités respectives de transport de gaz naturel, de stockage et de GNL, un règlement d'accès qui, de même que ses éventuelles modifications, est soumis à l'approbation de la CREG, en application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi gaz. L'article 29, § 3 du code de bonne conduite ajoute que la proposition de règlement d'accès ainsi que les propositions de modifications de celui-ci sont établies par les gestionnaires respectifs après consultation par ces derniers des utilisateurs du réseau dans le cadre de la structure de concertation visée à l'article 108 du code de bonne conduite. Enfin, l'article 29, § 4, du code de bonne conduite stipule que les gestionnaires publient les règlements d'accès approuvés et leurs modifications approuvées, conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, et les communiquent dans un souci d'exhaustivité aux parties avec lesquelles ils ont conclu un contrat de transport. Les règlements d'accès approuvés et les modifications approuvées ne produiront leur effet qu'à la date de leur entrée en vigueur déterminée par la CREG en application de l'article 107 du code de bonne conduite.

16. Le règlement d'accès pour le GNL comporte une description exhaustive du modèle de GNL, toutes les règles et procédures opérationnelles relatives à l'accès et à la souscription de services de GNL, les règles et procédures pour l'arrivée, le déchargement, le temps d'arrimage à l'installation de GNL et le départ des méthaniers GNL de celle-ci, les règles d'allocation, la procédure de nomination et renomination, les dispositions applicables en cas de réductions et d'interruptions, les règles relatives à l'équilibre du réseau, les procédures de gestion de la congestion, les dispositions applicables en cas d'entretien, les règles relatives à la pression et à la qualité, les procédures relatives à la mesure des quantités et des propriétés du GNL et toutes les règles relatives au fonctionnement du marché secondaire.

17. Enfin, le gestionnaire GNL doit, conformément aux articles 81 et 82 du code de bonne conduite, établir un programme de services pour la période régulatoire, et ce programme est également soumis à la CREG pour approbation.

18. Le programme de GNL comporte une description d'utilisation facile du modèle de transport et constitue en premier lieu le catalogue des services de GNL proposés par le gestionnaire de GNL. En outre, il décrit la manière dont les services de GNL peuvent être réservés sur le marché primaire, y compris la procédure pour la souscription électronique de services de GNL et il fournit des informations sur le fonctionnement du marché secondaire et les principes liés au calcul du gaz naturel en stock et du gaz naturel destiné à la consommation propre du gestionnaire de GNL.

19. Tant le contrat standard de GNL que le règlement d'accès pour le GNL et le programme de GNL doivent être soumis à l'approbation de la CREG par le gestionnaire de GNL. Ces documents clés sont établis après consultation des acteurs de marché concernés. A cette fin, le gestionnaire de GNL crée une structure de concertation (article 108 du code de bonne conduite) dans le but de consulter les utilisateurs du réseau de manière régulière et structurée.

20. A aucun endroit du code de bonne conduite il n'est stipulé comment la CREG doit approuver ou rejeter les conditions principales. L'approbation implique une déclaration d'une autorité administrative ayant pour effet que l'acte soumis à cette approbation peut sortir ses effets à condition qu'il soit constaté que cet acte n'enfreint aucune règle juridique et ne va pas à l'encontre de l'intérêt général.

21. Lorsqu'une disposition législative accorde à une autorité administrative la compétence d'approuver un acte, cette autorité dispose non seulement de la possibilité de le faire, mais elle y est en outre obligée. Sinon, cette autorité administrative se rend coupable de déni de justice. Il en découle que l'acte soumis à l'approbation d'une autorité administrative a été établi sous la condition suspensive de ladite approbation. Concrètement, cela signifie que tant que cet acte ne reçoit pas l'approbation de l'autorité administrative, il ne sort pas d'effet juridique et ne peut être exécuté, ni être opposable à des tiers. Il ne faut toutefois pas en déduire que dès que l'acte est approuvé par l'autorité administrative, la décision d'approbation ferait partie intégrante de l'acte approuvé. Ces deux actes restent juridiquement distincts et, en d'autres termes, ne fusionnent pas.

22. Une décision d'approbation a aussi un effet rétroactif. En d'autres termes, l'approbation de l'acte vaut à partir de la date à laquelle l'acte a été publié et donc pas à partir de la date de la décision d'approbation.

1.4. DROIT D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE GNL

23. La CREG estime que le droit d'accès aux réseaux de transport, dont les installations de GNL, visé aux articles 15/5, 15/6 et 15/7 de la loi gaz, est d'ordre public.

24. Le droit d'accès aux réseaux de transport constitue en effet l'un des piliers de base indispensables de la libéralisation du marché du gaz naturel⁵. Il est essentiel que les clients finals et les fournisseurs de ceux-ci aient un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finals de choisir effectivement leur fournisseur de gaz. En effet, la quasi-totalité des molécules de gaz naturel importées et utilisées ou réexportées passent par les réseaux de transport. Un fournisseur ne peut effectivement fournir le gaz naturel qu'il vend à son client que si lui et/ou son client ont accès aux réseaux de transport.

25. L'analyse de la situation juridique avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité (M.B. du 11 mai 1999) démontre également que le droit d'accès aux réseaux de transport constitue un pilier de base indispensable de la libéralisation du marché du gaz. Il n'existait en effet pas de législation sur le plan du transport octroyant un quelconque monopole à l'entreprise de transport de gaz naturel historique, qui était également active sur le marché de la fourniture de gaz naturel. Pourtant, en tant qu'unique fournisseur, cette entreprise bénéficiait de facto d'un accès aux réseaux de transport. Le fait que les tiers n'eussent pas accès aux réseaux de transport résultait simplement du fait que cette entreprise de transport de gaz naturel fut propriétaire de presque toutes les infrastructures de transport de gaz naturel en Belgique. C'est précisément en raison du droit de propriété de cette entreprise de transport de gaz naturel que les tiers, à l'exception des clients finals qui étaient approvisionnés par cette entreprise de transport de gaz naturel, n'avaient pas accès aux réseaux de transport. Pour introduire la concurrence sur le marché du gaz, la loi gaz a choisi d'accorder un droit d'accès aux réseaux de transport à tous les clients éligibles, de même qu'aux fournisseurs de gaz naturel pour autant qu'ils fournissent aux clients éligibles. Il est donc évident qu'ignorer ce droit essentiel d'accès aux réseaux de transport reviendrait à remettre en cause la libéralisation du marché du gaz.

⁵ Voir également le considérant 7 de la deuxième directive gaz, qui stipule expressément qu'afin d'assurer une concurrence saine, il est nécessaire que l'accès au réseau soit non discriminatoire et transparent et puisse se faire à des prix raisonnables et le considérant 4 de la troisième directive gaz, qui stipule qu'il n'est toujours pas question d'un accès non discriminatoire au réseau.

26. Il ressort de l'article 15/5 de la loi gaz que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite et à la régulation des tarifs de réseau, visés aux articles 15/5bis à duodécies, de la loi gaz. Le code de bonne conduite et la régulation des tarifs de réseau visent à mettre en œuvre le droit d'accès aux réseaux de transport.

27. Conformément à l'article 15/5undécies de la loi gaz, le code de bonne conduite règle l'accès aux réseaux de transport. Par le code de bonne conduite, le législateur vise à éviter toute discrimination entre utilisateurs du réseau basée sur diverses raisons techniques non pertinentes, qui sont difficilement réfutables, voire irréfutables par les utilisateurs du réseau en raison de leur manque de connaissances spécialisées nécessaires en matière de gestion de réseaux de transport, ainsi qu'à trouver le juste équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part, et les gestionnaires d'autre part. Les intérêts des utilisateurs du réseau et des gestionnaires ne sont, en effet, pas toujours convergents. Il existe dès lors un risque que les gestionnaires refusent l'accès à leur réseau pour des raisons techniques non pertinentes. Contrairement à une entreprise privée ordinaire, le gestionnaire ne doit pas chercher à obtenir un maximum de clients pour couvrir ses frais et réaliser un bénéfice le plus élevé possible. La régulation des tarifs pour l'accès aux réseaux de transport et aux services auxiliaires et l'utilisation de ceux-ci, en vertu de l'article 15/5bis et ter de la loi gaz, implique en effet que le revenu total (et partant, aussi les tarifs) couvre dans tous les cas l'ensemble de tous ses coûts réels raisonnables, de même qu'une marge bénéficiaire équitable, quelle que soit l'intensité d'utilisation des réseaux de transport. De cette garantie de couverture de l'ensemble des coûts et de la marge bénéficiaire équitable naît en effet le risque que le gestionnaire essaie de refuser les utilisateurs du réseau pour lesquels la fourniture de service est plus compliquée ou qui représentent des risques techniques ou financiers accrus, et qu'elle tente de justifier son refus à l'aide d'arguments complexes mais non pertinents. Puisque le code de bonne conduite clarifie les obligations des gestionnaires et des utilisateurs du réseau, il constitue la traduction technique du droit d'accès aux réseaux de transport et relève par conséquent aussi de l'ordre public.

28. Le droit d'accès est traduit par le biais des conditions principales qui sont composées de contrats standard d'accès au réseau de transport, d'une part, et des règles opérationnelles y afférentes, d'autre part, dont la description détaillée est reprise dans un règlement d'accès. Ces conditions, qui sont essentielles à un fonctionnement efficace et transparent du marché, régissent le droit d'accès aux réseaux de transport et sont, de par le fait que le droit d'accès est d'ordre public, d'ordre public. L'approbation des conditions principales par la CREG ne modifie pas leur nature. Au contraire, l'importance des conditions principales est confirmée par le fait qu'un utilisateur du réseau ne peut avoir accès au réseau de transport du gestionnaire que s'il s'est fait enregistrer comme utilisateur du réseau, ce qui implique la signature d'un contrat standard.

29. Même si le contrat standard est de nature contractuelle, ce contrat doit veiller à ce que tous les utilisateurs soient traités sur un pied d'égalité, aient accès aux réseaux de transport et puissent utiliser les services de transport aux mêmes conditions.

30. Le règlement d'accès contient le détail des règles opérationnelles d'accès, d'allocation des services, de gestion de la congestion, du marché secondaire et de la gestion d'incidents, lesquelles sont approuvées par la CREG sur proposition du gestionnaire et après concertation avec les utilisateurs du réseau. Cette approbation ne porte pas non plus préjudice au caractère réglementaire du règlement d'accès.

31. Le programme de services, qui remplace en grande partie le programme indicatif de transport de gaz naturel du code de bonne conduite 2003, est une sorte de catalogue de services de transport que le gestionnaire propose avec un aperçu du contenu précis de ces services. Ce principe est étroitement lié aux exigences de transparence de l'article 19 du règlement gaz 715/2009.

1.5. CRITÈRES D'APPROBATION DES CONDITIONS PRINCIPALES POUR LES INSTALLATIONS DE GNL

32. Conformément à l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6° de la loi gaz, la CREG doit approuver les conditions principales d'accès à l'installation de GNL. Comme expliqué ci-dessus, les conditions principales se composent d'un contrat standard de GNL, d'un règlement d'accès pour le GNL et d'un programme de GNL.

33. Conformément à l'article 201, §1^{er} du code de bonne conduite, le contrat standard de GNL contient en tout cas d'une manière détaillée :

- 1° les définitions de la terminologie utilisée dans le contrat standard de GNL ;
- 2° l'objet du contrat standard de GNL ;
- 3° les conditions auxquelles les services de GNL sont fournis par le gestionnaire de l'installation de GNL ;
- 4° les droits et obligations liés aux services de GNL fournis ;
- 5° la facturation et les modalités de paiement ;
- 6° le cas échéant, les garanties financières et autres garanties ;
- 7° les dispositions relatives à la responsabilité du gestionnaire de l'installation de GNL et des utilisateurs du terminal ;
- 8° les dispositions relatives à la mesure et au test ;
- 9° les droits et obligations des parties en matière de qualité du gaz naturel et en cas d'écart entre les spécifications de qualité du GNL et du gaz naturel ;
- 10° les dispositions pour la compensation des services de GNL non fournis ;
- 11° les dispositions pour le stockage mixte, le dépôt, les droits de propriété du GNL ;
- 12° les droits et obligations relatifs à la gestion opérationnelle et à l'entretien de l'installation GNL ;
- 13° l'impact des situations d'urgence et les cas de force majeure sur les droits et obligations des parties ;
- 14° l'impact des règles relatives à la gestion de la congestion sur les droits et obligations des parties ;
- 15° les dispositions relatives à la négociabilité et à la cession de services GNL ;
- 16° la durée du contrat standard de GNL ;
- 17° les dispositions relatives à la suspension, à la résiliation/cessation du contrat GNL ou des services GNL alloués, sans préjudice de l'article 80, 4 ;
- 18° les modes de communication convenus entre les parties ;
- 19° les dispositions applicables lorsque l'utilisateur du terminal fournit des informations erronées ou incomplètes au gestionnaire de l'installation de GNL ;
- 20° le régime de résolution de conflits ;
- 21° le droit applicable.

34. L'article 201 du code de bonne conduite stipule par ailleurs :

- § 2. *Le gestionnaire de l'installation de GNL peut établir des contrats standard de GNL séparés : 1° pour la souscription des services à long terme conclus dans le cadre d'une procédure d'open season.*

35. Sans préjudice de l'article 29 du code de bonne conduite et conformément à l'article 202 du code de bonne conduite, le règlement d'accès pour le GNL contient :

- 1° *le formulaire de services type;*
- 2° *les règles et procédures opérationnelles pour l'utilisation des services de GNL alloués;*
- 3° *les règles et procédures applicables au point de déchargement de l'installation GNL;*
- 4° *les règles et procédures pour l'arrivée, le déchargement, le temps d'arrimage à l'installation de GNL et le départ des méthaniers GNL de celle-ci;*
- 5° *les règles en cas d'arrivée tardive des méthaniers GNL, l'impact sur le déchargement des méthaniers GNL et sur le réajustement opérationnel des allocations de capacité;*
- 6° *la procédure de planning et d'approbation de méthaniers GNL;*
- 7° *les règles relatives au gaz naturel en stock, au gaz naturel pour consommation propre, pour l'équilibre mensuelle d'énergie, à l'émission de gaz naturel en stock et au regroupement (pooling) de capacité d'émission entre utilisateurs du terminal;*
- 8° *les règles pour le prêt de GNL ou de gaz naturel entre les utilisateurs du terminal;*
- 9° *les règles relatives aux spécifications de qualité du GNL au point de livraison de l'installation GNL et les spécifications du gaz naturel au point d'interconnexion de l'installation GNL;*
- 10° *les règles applicables pour la livraison de GNL et l'émission de gaz naturel qui n'est pas conforme aux spécifications de qualité;*
- 11° *les procédures opérationnelles pour les tests et les mesures du GNL (paramètres mesurés et degré de précision) au point de livraison et les procédures opérationnelles pour les tests et la mesure du gaz naturel (paramètres mesurés et degré de précision) au point d'interconnexion;*
- 12° *les règles opérationnelles en cas d'entretien;*
- 13° *la procédure en cas de réductions et d'interruptions;*
- 14° *les règles opérationnelles en matière de nominations et de renominations;*
- 15° *les règles en cas de dépassement des capacités allouées;*
- 16° *les règles pour la libération de services GNL non utilisés;*
- 17° *les règles et les procédures pour l'utilisation des services visés à l'article 201, § 2, 3°.*

36. Enfin, l'article 203 du code de bonne conduite prévoit que le programme de GNL doit comporter:

- 1° *une description détaillée du modèle de GNL utilisé ;*
- 2° *les différents services de GNL régulés offerts ;*

- 3° en ce qui concerne les services de GNL interruptibles, la probabilité d'interruption et en exécution de l'article 4, 3°, les conditions qui doivent être remplies pour passer à une interruption des services de GNL conditionnels ainsi que les critères utilisés à cet effet ;
- 4° les différentes durées pour lesquelles les services GNL peuvent être souscrits ;
- 5° une description facile à utiliser :
 - des règles d'allocation pour les différents services de GNL sur la base de règles d'allocation de capacité, visées dans le règlement d'accès pour le GNL ;
 - des règles, conditions et procédures pour la souscription de services de GNL sur le marché primaire, en ce compris la procédure pour la souscription par voie électronique de services de GNL, visées dans le règlement d'accès pour le GNL ;
 - des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché secondaire, visées dans le règlement d'accès pour le GNL ;
 - des principes de calcul du gaz naturel en stock (en énergie et en volume) et de la consommation propre de gaz naturel du gestionnaire d'installation de GNL, visés dans le règlement d'accès pour le GNL.

37. Quand les conditions principales sont incomplètes et/ou contraires à la réglementation car elles ne mettent que partiellement ou pas en place l'accès à l'installation de GNL et partant, ne réalisent pas les objectifs du troisième paquet énergie, la CREG ne peut donner son approbation.

38. La compétence de la CREG ne se limite toutefois pas à cela. La CREG, en sa qualité d'autorité administrative, est également investie, en plus de sa mission de contrôle de la légalité, d'une mission de défense de l'intérêt public. L'intérêt général est un critère de contrôle essentiel pour la CREG, permettant de déterminer si les conditions principales de GNL proposées peuvent ou non recevoir son approbation.

39. L'intérêt public est un concept large. Ses éléments peuvent être fixés par la réglementation, par exemple lorsque le rédacteur du code de bonne conduite demande que les contrats standard n'entravent pas le commerce de gaz naturel et ne peut favoriser le commerce de services de transport (article 201). Néanmoins, l'intérêt général dépasse la simple légalité. Conformément à sa compétence d'approbation, la CREG veillera notamment à trouver un juste équilibre dans la relation entre le gestionnaire de GNL et l'utilisateur de GNL. Cette relation, bien que partiellement contractuelle, ne résulte en effet pas d'une négociation, mais concerne un contrat d'adhésion pour l'utilisateur de GNL.

1.5.1.1.1. *La législation spécifique au secteur*

40. La législation spécifique au secteur que la CREG contrôle comporte le droit d'accès aux réseaux de transport et la régulation des tarifs, tous deux d'ordre public (cf. supra).

41. Sans préjudice du caractère d'ordre public de la régulation des tarifs en ce qui concerne l'installation de GNL et le code de bonne conduite, il convient également de souligner que la mission générale de la CREG consiste à surveiller et à contrôler l'application des lois et règlements qui constituent la réglementation sectorielle en matière de gaz naturel (article 15/4, § 2, de la loi gaz). La seule sanction que la CREG peut éventuellement imposer dans le cadre de cette mission de contrôle consiste à infliger des amendes administratives après avoir constaté une infraction aux règles de droit propres au secteur (article 20/2 de la loi gaz). Grâce à l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi gaz, la CREG ne doit pas immédiatement appliquer l'article 20/2 de la loi gaz, mais elle peut, si cela s'avère nécessaire, d'abord rejeter les conditions illégales des contrats et inviter le gestionnaire du réseau à y apporter les adaptations nécessaires.

42. Par ailleurs, l'article 15 du règlement gaz 715/2009 prévoit que les gestionnaires d'installations de GNL :

- offrent des services de façon non discriminatoire à l'ensemble des utilisateurs du réseau répondant à la demande du marché. En particulier, lorsqu'un gestionnaire d'installation de GNL ou de stockage offre un même service à différents clients, il le fait à des conditions contractuelles équivalentes ;
- offrent des services compatibles avec l'utilisation des réseaux de transport de gaz interconnectés et facilitent l'accès par la coopération avec le gestionnaire de réseau de transport ;
- rendent publiques les informations nécessaires, notamment les données relatives à l'utilisation et à la disponibilité des services.

Le cas échéant, des services d'accès des tiers peuvent être accordés à des tiers, à condition que les utilisateurs de GNL fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne peuvent constituer pas des obstacles indus et doivent être non discriminatoires, transparentes et proportionnées.

Ces règles d'accès s'appliquent directement en droit interne belge et régulent l'accès aux installations de GNL. Par conséquent, elles sont elles aussi d'ordre public.

Il en va de même pour les principes relatifs aux mécanismes d'attribution de capacité et aux procédures de gestion de la congestion auprès des installations de GNL prévus à l'article 17, ainsi que pour les exigences de transparence prévues à l'article 19 et l'échange de droits à capacité visé à l'article 22 du règlement gaz 715/2009.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

43. Le terminal GNL de Zeebrugge est entré en service en 1987. Le terminal se compose d'installations de réception, de quatre réservoirs de stockage de GNL (dont trois possèdent une capacité utile de 80.000 m³ de GNL chacun et une capacité utile de 140.000 m³ de GNL), des installations de regazéification afin d'injecter le GNL regazéifié dans le réseau de transport et les installations y afférentes (avec une capacité d'émission de 1.700.000 m³ par heure). Le Terminal GNL peut accueillir presque tous les types de méthaniers, d'une capacité de 7.500 m³ de GNL aux méthaniers Q-max affichant une capacité de 266.000 m³ de GNL.

44. Au terme d'une consultation de marché de 2003, la totalité de la capacité primaire a été attribuée sur la base de contrats ship-or-pay à long terme en 2004.

45. L'infrastructure de GNL à Zeebrugge possède une capacité de regazéification de 9 milliards de m³ de gaz naturel par an, que la S.A Fluxys LNG met à la disposition des utilisateurs du terminal et qui est calculée sur la base de la capacité technique des installations du terminal et des modifications apportées à celles-ci, en particulier la première extension de capacité mise en service le 1er avril 2008, ainsi que le projet de deuxième extension de capacité.

46. La construction d'un cinquième réservoir d'une capacité de 180 000 m³ de GNL et des compresseurs connexes a donné lieu à un contrat pour les services de transbordement de GNL ayant été proposés sur le marché et souscrits.

47. Le code de bonne conduite prévoit trois documents réglementaires :

- un règlement d'accès complet décrivant dans le détail les produits/services proposés (article 201 du code de bonne conduite) ;
- un contrat standard (LSA) de durée indéterminée faisant office de « billet d'entrée » pour chaque utilisateur du terminal de GNL à Zeebrugge. Grâce à ce contrat et à l'aide du confirmation form, un utilisateur du terminal peut réserver des produits/services (indépendamment de leur durée) (article 202 du code de bonne conduite) ;
- un programme de GNL décrivant dans les grandes lignes et de manière users friendly et accessible les services/produits (article 203 du code de bonne conduite).

2.2. PROPOSITION D'APPROBATION DU CONTRAT STANDARD DE GNL - CONTRAT DE SERVICES GNL

48. La demande d'approbation du contrat standard de GNL - contrat de services GNL (LSA) a été introduite par la S.A. Fluxys LNG par porteur avec accusé de réception auprès de la CREG le 6 juin 2019 sous la forme d'un document distinct, à savoir :

- la demande d'approbation par la CREG du contrat standard de GNL - contrat de services GNL ;

2.3. CONSULTATION

49. Le 30 avril 2019, la S.A. Fluxys LNG a lancé une consultation de marché (numéro 37) relative au contrat standard GNL – contrat de services GNL (le LSA). Les acteurs du marché avaient jusqu'au 24 mai 2019 pour y réagir.

50. La S.A. Fluxys LNG a transmis à la CREG le rapport de consultation numéro 37 ainsi que la demande d'approbation du contrat de services GNL.

51. A l'issue de la consultation du marché, une seule remarque a été reçue. Fluxys LNG l'a traitée de manière informelle. Cette remarque ne nécessite pas d'adapter le document.

52. Compte tenu de ce qui précède, la CREG estime qu'en application de l'article 40, 2° de son règlement d'ordre intérieur, elle ne doit pas organiser de consultation sur la présente décision, étant donné qu'une consultation publique a préalablement été organisée sur l'objet de la présente décision pendant une période suffisamment longue, si bien que le marché a eu assez de temps pour réagir à la proposition. Conformément à l'article 108 du code de bonne conduite, la consultation publique numéro 37 organisée par la SA Fluxys LNG satisfait aux conditions.

2.4. ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT STANDARD DE GNL - CONTRAT DE SERVICES GNL

53. L'article 107 du code de bonne conduite prévoit que les conditions principales approuvées ainsi que leurs modifications sont publiées sans délai sur le site web du gestionnaire concerné, tout comme leur date d'entrée en vigueur.

54. La CREG définit dans sa décision d'approbation la date à laquelle les documents susmentionnés ou les modifications apportées aux documents susmentionnés entrent en vigueur. Vu que la présente décision établit pour la première fois un contrat un contrat standard pour les services GNL, il convient notamment de déterminer dans quelle mesure il s'applique aux contrats en cours (Capacity Subscription Agreements – CSA) :

- CSA conclu le 30 juin 2004 par Qatar Terminal Limited et Zeebrugge LNG Trading Company Limited
- CSA conclu le 6 juillet 2004 par Distrigas NV (devenue Eni)
- CSA conclu le 7 juillet 2004 par Tractebel LNG Trading S.A. (devenue Total LNG)

Compte tenu de la stabilité du cadre réglementaire et de la durée restante limitée des trois contrats en cours, il est recommandé de ne pas toucher à ces contrats. L'article 107 du code de bonne conduite, qui laisse à la CREG le pouvoir de décider de l'applicabilité temporelle des conditions approuvées, permet cette façon de procéder respectueuse. Les trois contrats historiques resteront assujettis au régime existant jusqu'à ce qu'ils prennent fin (le cas échéant, après l'expiration d'une prolongation conformément aux options prévues et exercées).

55. Les conditions principales entreront en vigueur conformément aux dispositions définies dans la partie quatre de la présente décision.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION

3.1. GÉNÉRALITÉS

56. Il est vérifié ci-après si le contrat standard de GNL - contrat de services GNL (LSA) pour le terminal GNL de Zeebruges est conforme aux critères légaux avancés et à l'intérêt général.

57. Sauf disposition contraire, l'analyse ci-dessous suit l'ordre des parties, annexes, chapitres et titres du document susmentionné.

58. L'absence de remarques sur un certain point signifie que la CREG ne s'y oppose pas aujourd'hui, mais n'implique en aucun cas une approbation préalable de ce point s'il devait être soumis de façon identique à un moment ultérieur pour la même activité et ce en application des articles 29, 77 et 82 du code de bonne conduite.

59. Si plusieurs éléments de la proposition portent sur un sujet global, la CREG discutera, le cas échéant, de ces éléments en commun et non point par point.

3.2. CONTRAT STANDARD DE GNL - CONTRAT DE SERVICES GNL (LSA)

3.2.1. Généralités

60. Le contrat de services GNL relève des dispositions des articles 77 et suivants du code de bonne conduite. Il ne peut entraver les échanges de gaz naturel et doit favoriser les échanges de services de transport. Le contenu minimal du contrat standard est décrit plus en détail aux articles 109, 169 et 201 du code de bonne conduite.

61. La CREG doit approuver le contrat standard et toute modification de celui-ci en application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi gaz. Il est exigé que les modifications soient identiques pour l'ensemble des contrats standard en vigueur et qu'elles entrent toutes en vigueur le même jour calendrier (article 78 du code de bonne conduite). Cette disposition prévoit en outre que les modifications entrent en vigueur dans un délai raisonnable, compte tenu de leur portée et des impératifs liés à la fiabilité, à la sécurité et à l'efficacité du réseau de transport.

3.2.2. Contrat de services GNL

62. La proposition de LSA se compose de trois parties, à savoir : a) le corpus, b) l'annexe A : « confirmation des services de GNL » et c) l'annexe B : « conditions générales des services de GNL ».

Corpus

Notifications :

63. L'article 5 met en œuvre l'article 201, § 1^{er}, 18° du code de bonne conduite. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

Droit applicable et règlement des litiges :

64. L'article 6 met en œuvre l'article 201, § 1^{er}, 20° et 21° du code de bonne conduite. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

Annexe A : « confirmation des services de GNL »

65. L'annexe A est une feuille blanche.

66. L'article 202, 1° du code de bonne conduite prévoit que le règlement d'accès contient le formulaire de services type. La définition 29 du règlement d'accès pour le GNL mentionne : « *Le formulaire de confirmation de services (tel que publié sur le site Web de l'opérateur du terminal) est le formulaire dûment complété par l'utilisateur du terminal et accepté par l'opérateur du terminal, conformément au règlement d'accès GNL* ».

67. La CREG constate également que les formulaires suivants sont repris au chapitre 4 du règlement d'accès pour le GNL (version approuvée par la CREG le 17 mai 2018, applicable depuis le 6 juillet 2018):

FORMULAIRES DE CONFIRMATION DES SERVICES :

- Formulaire de demande de services pour la conclusion d'un contrat (SRFC)
- Formulaire de confirmation de services pour la conclusion d'un contrat (SRFC)
- Formulaire de demande de services de cession (SRFA)
- Formulaire de confirmation de services de cession (SCFA)
- Formulaire de demande de services de cession par l'opérateur du terminal (SRFATO)
- Formulaire de confirmation de services de cession par l'opérateur du terminal (SCFATO)

68. En d'autres termes, la SA Fluxys LNG utilisera ce formulaire de confirmation dans le cadre du contrat standard de GNL - contrat de services GNL (LSA).

Annexe B : « conditions générales des services de GNL »

Objet du contrat standard de GNL :

69. L'article 1.1 du contrat de services GNL met en œuvre l'article 201, § 1^{er}, 2° du code de bonne conduite. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

Conditions auxquelles les services de GNL sont fournis par le gestionnaire de l'installation de GNL :

70. Les articles 1.3 et 1.4 du contrat de services GNL mettent en œuvre l'article 201, § 1^{er}, 3° du code de bonne conduite. La CREG n'a pas de remarques à formuler. La remarque (tardive) d'ENI S.p.A. concernant le Threat to Heel ne donne lieu à aucune adaptation, étant donné que la condition ne

s'applique pas aux contrats en cours (cf. numéro 54) et qu'en outre, il ne s'agit pas d'une nouvelle condition comme prétendu.

Dispositions pour le stockage mixte, le dépôt, les droits de propriété du GNL

71. L'article 2 du contrat de services GNL met en œuvre l'article 201, § 1^{er}, 11° du code de bonne conduite. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

Droits et obligations des parties en matière de qualité du gaz naturel et en cas d'écart entre les spécifications de qualité du GNL et du gaz naturel

72. L'article 3 du contrat de services GNL met en œuvre l'article 201, § 1^{er}, 9° du code de bonne conduite. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

Dispositions relatives à la mesure et aux tests :

73. L'article 4 du contrat de services GNL met en œuvre l'article 201, § 1^{er}, 8° du code de bonne conduite. La CREG n'a pas de remarques à formuler. La remarque (tardive) d'ENI S.p.A. concernant le remboursement du gaz combustible ne donne lieu à aucune adaptation, étant donné que la condition ne s'applique pas aux contrats en cours (cf. numéro 54) et qu'en outre, il ne s'agit pas d'une augmentation de coûts comme prétendu.

Droits et obligations relatifs à la gestion opérationnelle et à l'entretien de l'installation GNL

74. L'article 5 du contrat de services GNL met en œuvre l'article 201, § 1^{er}, 12° du code de bonne conduite. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

Facturation et modalités de paiement :

75. L'article 7 du contrat de services GNL met en œuvre l'article 201, § 1^{er}, 5° du code de bonne conduite. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

Garanties financières et autres garanties :

76. L'article 8 du contrat de services GNL met en œuvre l'article 201, § 1^{er}, 6° du code de bonne conduite. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

Dispositions relatives à la responsabilité du gestionnaire de l'installation de GNL et des utilisateurs du terminal

77. L'article 10 du contrat de services GNL met en œuvre l'article 201, § 1^{er}, 7° du code de bonne conduite. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

Force majeure

78. L'article 12 du contrat de services GNL met en œuvre l'article 201, § 1^{er}, 13° du code de bonne conduite. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

Gestion des congestions

79. L'article 13 du contrat de services GNL met en œuvre l'article 201, § 1^{er}, 14° du code de bonne conduite. La remarque (tardive) d'ENI S.p.A. concernant la gestion des congestions ne donne lieu à aucune adaptation, étant donné que la condition ne s'applique pas aux contrats en cours (cf. numéro 54) et qu'en outre, elle ne fait que rappeler les obligations découlant du règlement d'accès.

80. S'agissant du transfert du contrat de services GNL sur le marché secondaire, la CREG souligne qu'il doit se faire conformément au code de bonne conduite, à savoir aux articles 17 et suivants. Les règles et procédures opérationnelles relatives au marché secondaire sont décrites au point 2.3 du règlement d'accès pour le GNL.

Gestion des incidents et des situations d'urgence

81. L'article 14 du contrat de services GNL met en œuvre l'article 201, § 1^{er}, 13° du code de bonne conduite. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

Durée et cessation du contrat

82. L'article 15 du contrat de services GNL met en œuvre l'article 201, § 1^{er}, 16° et 17° du code de bonne conduite. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

Délai, cas de défaillance, cessation et suspension des services de transbordement de GNL

83. L'article 16 du contrat de services GNL met en œuvre l'article 201, § 1^{er}, 17° du code de bonne conduite. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

Cession des services de transbordement de GNL

84. L'article 18 du contrat de services GNL met en œuvre l'article 201, § 1^{er}, 15° du code de bonne conduite. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

Informations

85. L'article 22 du contrat de services GNL met en œuvre l'article 201, § 1^{er}, 19° du code de bonne conduite. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

86. Des informations erronées ou incomplètes menacent la responsabilité des parties. Dans ce cas, l'article 10 du contrat LSA s'applique.

4. DÉCISION

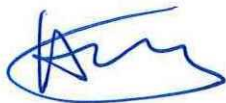
87. En application de l'article 15/14, § 2, 6° de la loi gaz et des articles 29, 77, 81, et 201 du code de bonne conduite, vu l'analyse qui précède et en particulier la consultation de marché préalable organisée par la SA Fluxys LNG comme le mentionnent les antécédents en partie 2 de la présente décision, et vu l'examen du contrat de services GNL (LSA) en partie 3 de la présente décision, la CREG statue sur la demande suivante :

- la demande d'approbation par la CREG du contrat standard de GNL - le contrat de services GNL (LSA) ;

tels que soumise à la CREG par porteur avec accusé de réception le 6 juin 2019.

88. Ce contrat standard de GNL - contrat de services GNL (LSA) approuvé par la CREG entrera en vigueur conformément à l'article 107 du code de bonne conduite et sera opposable aux utilisateurs du réseau dès la date de sa publication sur le site Web de la SA Fluxys LNG. Les contrats en cours mentionnés au numéro 54 ne seront pas soumis au LSA approuvé tant qu'ils n'auront pas pris fin conformément aux dispositions contractuelles qui s'appliquent au moment de la présente décision. La S.A. Fluxys LNG communiquera la date de la publication à la CREG.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f du comité de direction